

Mis à jour le 31/05/2017

ASSISTANCE ET VOIES DE RECOURS POSSIBLES EN CAS DE LITIGE

Document établi conformément
à la loi N°2015-1776 du 28/12/2015
et son décret d'application N°2016-502 du 22/04/2016 (annexe 3-0, IV, 4.1.6)

Siège social :

Place de l'Hôtel de Ville – BP 60086
92161 ANTONY CEDEX

Nos locaux :

81 rue Prosper Legouté 92160 ANTONY
Lundi au vendredi 8h30-12h / 13h30-17h30.
Fermé au public le mardi après-midi

Tél. : 01.40.96.71.40

Fax : 01.40.96.72.49

Site Internet : <http://www.ville-antony.fr>

Courriel : ccas@ville-antony.fr

→ **L'assistance d'une personne de confiance**, pour faciliter les démarches

Référence : article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles

Tout bénéficiaire d'un service médico-social (service d'aide à domicile, service de soins infirmiers à domicile...) peut si elle le souhaite désigner une **personne de confiance**.

Cette dernière peut accompagner la personne aidée dans ses démarches ou entretiens liés à l'accompagnement par le service. Elle peut être consultée en cas de difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits.

Tout proche, médecin traitant en qui le bénéficiaire a confiance et qui accepte ce rôle peut être désigné personne de confiance. Personne de confiance et personne à prévenir peuvent ou non être la même personne.

Les personnes bénéficiant d'une mesure de tutelle peuvent désigner une personne de confiance à condition d'y être autorisées par le juge ou le conseil de famille quand il est constitué. Si une personne de confiance avait été désignée avant la mesure de tutelle, le juge ou le conseil de famille selon le cas, peut confirmer ou révoquer cette désignation.

→ **L'assistance d'une personne qualifiée**, en cas de conflit

Référence : article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles

En cas de conflit avec le service, il est possible de saisir une personne qualifiée qui accompagne le demandeur, assure une médiation afin de lui permettre de faire valoir ses droits. Cette aide est gratuite. Les personnes qualifiées sont nommées par le préfet, le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental pour leur connaissance et leur expérience du secteur médico-social. Voici celles nommées pour le département des Hauts de Seine :

Prénom NOM	Secteur	Situation	Adresse
Maryse FOURNIER	Personnes âgées	retraîtée	Délégation territoriale des Hauts de Seine Le Capitole 55 avenue des champs pierreux 92012 NANTERRE cedex
Monique LEFEVRE	Personnes âgées	retraîtée	Délégation territoriale des Hauts de Seine Le Capitole 55 avenue des champs pierreux 92012 NANTERRE cedex
Jean-Luc PLAVIS	Personnes handicapées	actif	Délégation territoriale des Hauts de Seine Le Capitole 55 avenue des champs pierreux 92012 NANTERRE cedex
Jean-Pierre JOLY	Personnes handicapées	retraité	Délégation territoriale des Hauts de Seine Le Capitole 55 avenue des champs pierreux 92012 NANTERRE cedex
Marie Paule MANSOUR	Personnes handicapées	active	Délégation territoriale des Hauts de Seine Le Capitole 55 avenue des champs pierreux 92012 NANTERRE cedex
Philippe SIMOND-CÔTE	Personnes en situation de précarité	retraité	UT DRIHL 92 167 avenue Fr et Irène Joliot Curie 92013 NANTERRE cedex
Philippe SIMOND-CÔTE	Personnes à difficultés spécifiques	retraité	Délégation territoriale des Hauts de Seine Le Capitole 55 avenue des champs pierreux 92012 NANTERRE cedex
Franck PRIET	Mandataires à la protection des majeurs	actif	D.D.C.S. des Hauts de Seine 167/177 avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE cedex

→ **Le Défenseur des droits**, en cas de litige

Référence : Loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

Le Défenseur des droits (ou son délégué) intervient, sur demande et gratuitement, dans un litige opposant un administré et un service public. Il peut être saisi, après avoir fait toutes les démarches nécessaires auprès de l'administration ou de l'organisme en cause (recours contre la décision contestée par exemple), par courrier adressé au

Défenseur des droits
7 rue Saint-Florentin 75409 Paris Cedex 08 .

→ Recours gracieux

En cas de litige avec le C.C.A.S., et sans résolution du problème après lui en avoir fait part par téléphone et/ou courrier, la personne aidée ou son représentant légal peut formuler un recours gracieux auprès du service adressé au :

Président du C.C.A.S.
Place de l'Hôtel de Ville BP 60086
92161 ANTONY CEDEX.

Cette saisine suspend le délai de recours contentieux mentionné ci-après.

Pour les aides versées par le conseil départemental, le demandeur peut former un recours gracieux à adresser sous 2 mois à :

M. le Président de la commission de conciliation
Service appui, logistique et moyens transversaux
2/16 boulevard Soufflot
92015 NANTERRE cedex.

Pour les aides demandées aux caisses de retraite et mutuelles, il est nécessaire de les contacter directement afin de connaître les modalités de recours.

→ Recours contentieux

A défaut d'un accord entre les parties, le litige sera soumis à la compétence du tribunal du lieu de résidence du défendeur : Tribunal d'Instance d'Antony : Place Auguste Mounié 92160 ANTONY.

Pour les aides versées par le conseil départemental, le demandeur peut former un recours contentieux en saisissant :

La Préfecture des Hauts-de-Seine
Secrétariat de la Commission Départementale d'Aide Sociale
167-177 avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE cedex.